

Gouvernement du Québec

Décret 475-2017, 10 mai 2017

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Règlement relatif à l'application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation de plans et devis ou de projets doit être faite au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu des articles 22 et 24 de cette loi, classer à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines catégories à une partie ou à l'ensemble de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et modifiant le Règlement sur les habitats fauniques et le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et que le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, reprend, sans modification, ces dispositions modificatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *f*)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 1 par le suivant :

« 1^o les activités, les constructions et les travaux dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, à l'exclusion :

a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;

b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant sur son lit ou son « écotone riverain », au sens de l'article 2 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o la construction, l'élargissement et le redressement d'un chemin, d'une route ou d'une autre infrastructure routière, à l'exclusion :

a) d'un projet situé à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et qui le longe sur une distance de 300 m ou plus, dans la mesure où sa réalisation n'est pas soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017;

b) d'un projet qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

— une chaussée comportant 4 voies de circulation ou plus;

— une emprise d'une largeur moyenne d'au moins 35 m;

— une longueur d'au moins 1 km;

L'exclusion prévue au paragraphe *b* ne s'applique pas aux projets suivants :

— un projet dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État;

— un projet destiné à des fins d'aménagement forestier ou d'exploitation minière ou énergétique prévu ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État;

— tout ou partie d'un projet situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma d'aménagement et de développement ou à l'intérieur d'un périmètre métropolitain déterminé dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement; »;

2^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 13^o par ce qui suit :

« 13^o sous réserve de l'application d'une autre disposition du présent règlement, les « activités d'aménagement forestier », au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), réalisées dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée, à l'exclusion : »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 13^o par le suivant :

« *a*) de l'épandage de matières fertilisantes autres que du fumier, des engrais minéraux, des résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou des amendements calcaires conformes à la version la plus récente de la norme « Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (BNQ 0419-090); »;

4^o par la suppression des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 13^o.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o sous réserve de l'application d'une autre disposition du présent règlement, les « activités d'aménagement forestier », au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), réalisées dans une tourbière, à l'exclusion :

a) de l'épandage de matières fertilisantes autres que du fumier, des engrais minéraux, des résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou des amendements calcaires conformes à la version la plus récente de la norme « Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (BNQ 0419-090), que cet épandage soit prévu dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée;

b) des travaux comportant l'utilisation de pesticides et qui sont visés aux sous-paragraphe *b* à *d* du paragraphe 10^o de l'article 2, que ces travaux soient prévus dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée;

c) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'un chemin, d'une route ou d'une autre infrastructure routière situés à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et qui le longe sur une distance de 300 m ou plus, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État;

d) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'un chemin ou d'une route dans la partie non boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 cm, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État;

e) de l'aménagement d'un fossé ou d'un drain ou de travaux de reboisement réalisés dans la partie non boisée d'une tourbière, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o la construction, l'entretien, la réfection, la réparation et la démolition de ponceaux. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.